

QUE la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32597

Gouvernement du Québec

Décret 898-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de non-accès près de l'intersection des routes 117 et 323, situées en la Ville de Saint-Jovite, selon le projet ci-après décrit (P.E. 464)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'un aménagement sécuritaire de la route 117 et de son intersection avec la route 323, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de non-accès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes de non-accès décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de non-accès près de l'intersection des routes 117 et 323, situées en la Ville de Saint-Jovite, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan 622-98-65-024 (projet 20-6573-9711) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32603

Gouvernement du Québec

Décret 899-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 158 et le chemin Val-des-Lacs, situés en la Municipalité de Sainte-Sophie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 463)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998 le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 158 et le chemin Val-des-Lacs, situés en la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-97-65-055 (projet 20-6573-9329) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32602